



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Lucy-le-Bois (Yonne)**

n°BFC-2018-1826

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1826 reçue le 02/10/2018, portée par la commune de Lucy-le-Bois (89), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 10/10/2018

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lucy-le-Bois (89) qui comptait 300 habitants et 192 logements en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif qui permet de traiter la grande majorité des eaux usées des habitations de Lucy-le-Bois (excepté deux immeubles) ; il s'agit d'un traitement de type boues activées avec aération prolongée d'une capacité de 600 équivalent/habitants ; ce dispositif présente des signes importants de vétusté et nécessite d'être remplacé ;
- les réseaux de collecte qui s'étendent sur la majorité des zones urbanisées sont globalement en mauvais état ; ils nécessitent des travaux de réhabilitation et/ou de renouvellement ;
- la commune est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; seuls deux immeubles sont équipés d'un système d'assainissement non collectif qui ont été jugés non conformes lors du diagnostic ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; elle est incluse dans la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan qui a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en cours de finalisation ; les perspectives de développement indiquées dans le dossier pour la commune restant assez limitées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, établi à partir d'un schéma directeur d'assainissement, vise :

- à classer l'ensemble des habitations en zone d'assainissement collectif, excepté un immeuble (5 équivalent/habitants) ;
- à raccorder au réseau d'eaux usées l'immeuble le plus proche du bourg, actuellement équipé d'un système d'assainissement non collectif non conforme ;
- à classer en zone d'assainissement non collectif un immeuble situé à l'écart du réseau et équipé d'un système d'assainissement devant faire l'objet d'une mise en conformité ;

Considérant qu'une nouvelle unité de traitement des eaux usées sera construite et que les réseaux de collecte seront renouvelés et/ou réhabilités ; aucune modification n'étant envisagée en matière d'eaux pluviales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, la commune n'étant pas concernée par des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides et les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : site Natura 2000 SIC-ZSC « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Bocage de Lucy-le-Bois » et « Vallon du Vau-de-Bouche et vallée de Vouillot » et de type II « vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Lucy-le-Bois (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

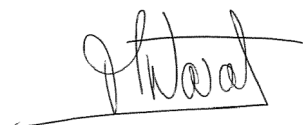
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON